

Arrêt

n° 249 927 du 25 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence, 13
1000 Bruxelles

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 3 août 2020 et notifiés le 29 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a été mis en possession d'une carte A valable du 5 décembre 2013 au 13 juillet 2014, laquelle a été renouvelée jusqu'au 13 septembre 2015. Le 7 septembre 2015, il a introduit une demande de renouvellement de séjour, laquelle a été rejetée par une décision du 29 juillet 2016. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 180 545 du Conseil de céans du 11 janvier 2017.

1.3. Par courrier daté du 28 février 2017, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 15 septembre 2017. A la même date, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 13 novembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par une décision du 11 mars 2019 et a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt 227 174 du 8 octobre 2019.

1.5. Par courrier daté du 21 janvier 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Cette demande a été actualisée par un courrier daté du 11 mars 2020.

1.6. Le 3 août 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour (6 ans lors de l'introduction de la présente demande) et l'obtention d'un séjour légal, ainsi que son intégration, illustrée par le fait qu'il ait travaillé durant son séjour légal, qu'il ait contribué au système social et fiscal belge, qu'il ait la volonté de s'intégrer, qu'il ait noué des attaches sociales, affectives et familiale de la vie privée en Belgique, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, et qu'il dispose d'un contrat de bail.

En date du 05.12.2013, Monsieur a obtenu une Carte A valable jusqu'au 13.09.2015, en date du 19.01.2016, il a été mis sous Annexe 15 - Attestation jusqu'au 04.03.2016, en date du 12.05.2016, il a été placé sous Annexe 15 - Attestation jusqu'au 26.06.2016 et en date du 30.06.2016, il a reçu une Annexe 15 – Attestation jusqu'au 30.07.2016. Il est actuellement en séjour irrégulier depuis l'expiration de son Annexe 15. Notons qu'une précédente Demande 9bis a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire lui notifiés le 26.10.2017. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalider rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son Annexe 15 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Notons à titre informatif qu'en date du 15.05.2017 selon un PV n° [...] : « Le particulier a été privé de sa liberté suite à la perturbation de l'ordre publique », qu'en date du 14.12.2017 selon un PV n° [...] : « Particulier impliqué dans une bagarre dans un café. Il sera convoqué afin d'être entendu. », qu'en date du 16.04.2018 selon un PV N° [...] : « La police envoyée pour un différend locatif ».

Quant au fait que Monsieur ait travaillé durant son séjour légal, notons qu'il ne dispose actuellement plus de l'autorisation de travail ad hoc et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à étranger en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur invoque son état de santé : il a perdu son séjour légal car ne remplissait plus la condition travail ; il est en incapacité de travail depuis le 05.06.2014 suite à une agression qu'il a subie sur les lieux du travail, Monsieur doit subir un traitement médical et suivi médical rigoureux, il est reconnu invalide à plus de 66 pc, en date du 02.12.2019 Monsieur Partena Mut [sic] lui octroie des indemnités. Monsieur dépose pour étayer ses dires : un certificat médical du 10.09.2018 du Dr [R.L.] selon lequel Monsieur souffre d'une pathologie l'invalidant à la marche et ne lui permettant pas de voyager ; des Rapports médicaux du 26.01.2017 et du 29.03.2019 du Dr [R.L.] selon lesquels Monsieur est dans cet état de santé depuis le 05.06.2014, qu'il est suivi par le Dr [F.] et le Dr [H.], médecins rééducateurs au centre de la douleur, qu'il a bénéficié de traitements depuis 2015, qu'il marche actuellement penché en avant aidé par une canne, qu'il a des douleurs, que son état de santé ne lui permet pas une reprise de travail et justifie son invalidité à plus de 66 pc ; il dépose différents certificats d'interruption d'activité : du 05.06.2014 au 13.06.2014, du 01.08.2015 au 31.08.2015, du 01.09.2015 au 30.09.2015, du 01.10.2015 au 2.11.2015, du 03.11.2015 au 03.01.2016, du 04.01.2016 au 31.01.2016, du 01.02.2016 au 31.03.2016, du 01.04.2016 au 30.04.2016, du 01.05.2016 au 31.05.2016, du 01.06.2016 au 30.06.2016, du 07.07.2016 au 16.07.2016, du 18.07.2016 au 31.08.2016, du 01.06.2016 au 31.10.2016, du 01.11.2016 au 31.12.2016, du 01.01.2017 au 28.02.2017, du 01.03.2017 au 30.04.2017, du 01.05.2017 au 03.09.2017, du 04.09.2017 au 30.11.2017, du 01.12.2017 au 31.05.2018, du 01.06.2018 au 30.11.2018, dont un daté de manière illisible du 10.09.200? ; un Examen spécialisé – protocole d'anesthésie du 29.10.2019 ; des Rapports médicaux de la Clinique de Médecine Physique et Réadaptation de CHU St Pierre du 18.07.2018, du 04.04.2019 et du 22.08.2018 : description de son état de santé et traitement, un Rapport de la Clinique de la douleur du 21.03.2017 ; le traitement médical suivi ; un jugement en date du 28.10.2019 de la Cour du travail qui a estimé que la faute grave incomptante à Monsieur n'était pas établie et qui a condamné la SA Tecno Lam à payer au requérant une indemnité compensatoire de 4649,69 euros (+ intérêts). Monsieur invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour forcé au pays d'origine.

Notons à titre informatif que Monsieur a introduit une Demande 9ter, demande par essence médicale, dans laquelle il a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à ses problèmes de santé, demande clôturée négativement par une décision non fondée du 16.05.2019 [sic], lui notifiée le 10.05.2019, dans cette décision est repris le fait que : « l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine (...) et accessibles (...), que son état de santé ne l'empêche pas de voyager ».

Soulignons que le seul élément tendant à une impossibilité médicale à voyager est un certificat médical du 10.09.2018 du Dr [R.L.], certificat étant antérieur à la décision 9ter selon laquelle Monsieur peut voyager. Il est étonnant que Monsieur n'ait pas réactualisé sa demande en déposant une attestation allant en ce sens récente, afin de faire part de la situation actuelle du requérant. Rappelons qu'il incombe au requérant non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les étayer à l'aide d'éléments récents (CCE arrêt n° 169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015, CCE arrêt n° 134258 du 28.11.2014). Rappelons à titre indicatif que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables «les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine ou de résidence à étranger (CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012, CE, 28.03.2017, n° 237.806). Les éléments médicaux ont été examinés dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à l'état

de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques (CE, 28.03.2017, n° 237.806).

Notons que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. Il en est de même quant aux éventuelles informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui, le temps d'un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise.

Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine ou de résidence à étranger, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons que c'est au requérant à étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. De surcroit, Monsieur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Notons qu'il lui est loisible de préparer et d'organiser son voyage vers le pays d'origine ou de résidence à étrangers, de plus rien n'empêche les personnes qui l'encadrent actuellement de l'aider et de l'accompagner dans ses démarches. Rien ne les empêche de prendre contact pour lui avec des associations ou services hospitaliers similaires du pays d'origine ou de résidence à étranger.

Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille au pays d'origine ou au pays de résidence à l'étranger, qui pourrait le soutenir dès son arrivée, rappelons une fois de plus que la charge de la preuve lui incombe.

Quant au non renouvellement de son séjour légal pour cause d'invalidité, notons que Monsieur pouvait introduire un recours à son encontre, afin de faire valoir ses observations.

Quant à la procédure ayant été clôturée par la Cour du travail, aucune procédure n'est actuellement, à notre connaissance, en cours dans le cadre de son accident de travail.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être relevé. Il importe de plus de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque le fait que son épouse et ses enfants résident légalement en Italie et invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; en raison de ses attaches.

Notons à titre informatif que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se rendre en Italie ou se faire accompagner par son épouse, afin que celle-ci puisse l'épauler médicalement ou dans ses déplacements.

De plus, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe une fois de plus de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur disposait d'une Annexe 15 - Attestation valable jusqu'au 30.07.2016, il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem », de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».

2.1.2. Elle avance qu' « EN CE QUE les décisions attaquées refusent d'autoriser le séjour à la partie requérante et lui ordonnent de quitter le territoire ; ET EN CE QUE la partie requérante n'a pas été entendue en ses moyens de défense avant que la décision attaquée ne lui soit notifiée ; ET EN CE QUE cette absence d'audition préalable a effectivement privé la partie requérante de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ; ALORS QUE le droit de l'Union est spécifiquement applicable en l'espèce, en vertu de la Directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ». Elle reproduit les points 1 et 2, a) de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soutient « Que ce droit est déduit du principe général du respect des droits de la défense ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives au principe « audi alteram partem » et argue « Qu'une décision de refus de séjour accompagnée d'une mesure d'éloignement constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en outre l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose : « [...] ». Qu'en l'espèce, la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande une série d'éléments relatif à son état de santé grave gravement affecté ; Que la partie adverse se contente de s'étonner que le requérant n'ait pas actualisé le certificat médical [...] du 10 septembre 2018 du Docteur [J.R.L.] (pièce 7 du dossier de demande), certifiant que : Monsieur [A.T.] [...] présente une pathologie invalidante au niveau de la colonne vertébrale l'invalidant à la marche et ne lui permettant pas de voyager. Qu'elle en déduit qu'il serait par conséquent apte à voyager actuellement alors qu'aucune amélioration de son état de santé général ne ressort du dossier de pièces soumis par le requérant ; Que si la partie adverse s'interrogeait sur ce point particulier, il lui revenait de s'enquérir à ce propos ; Que ce point était pourtant crucial dans l'appréciation de la recevabilité de la demande du requérant sur pied de l'article 9bis LE, s'agissant précisément de déterminer si le requérant faisant face à des éléments rendant particulièrement difficile son retour en Tunisie ; Qu'en égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, cette violation du droit à être entendu a effectivement privé la partie requérante de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative

aurait pu aboutir à un résultat différent ; Que le moyen est fondé ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation la violation (sic) des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation des articles 9bis, 62 §2 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance dans les motifs de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle reproduit la motivation de la première décision querellée et l'article 9 bis de la Loi et rappelle des considérations théoriques relatives à l'article précité.

2.2.3. Dans une première branche, elle relève qu'*« [...] en l'espèce, le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de séjour que suite à une agression sur son lieu de travail il était en incapacité de travail permanente ; Qu'il a ainsi été reconnu depuis le 5 juin 2014 en incapacité de travail de plus de 66 % au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ; Que l'attestation de sa Mutuelle, déposée à l'appui de sa demande de séjour, ajoute qu'il est reconnu invalide par le Conseil Médical de l'Invalidité ; Que le requérant perçoit toujours actuellement des indemnités de sa Mutuelle ; Que l'état de santé du requérant reste en effet extrêmement préoccupant, comme le démontre à suffisance le dossier médical déposé à l'appui de sa demande (pièces 7 à 25 de la demande) ; Que parmi ces pièces figure un certificat médical du 10 septembre 2018 du Docteur [K.R.L.] (pièce 7 du dossier de demande), certifiant que : Monsieur [A.T.] [...] présente une pathologie invalidante au niveau de la colonne vertébrale l'invalidant à la marche et ne lui permettant pas de voyager. Qu'il est indifférent que ce certificat médical date de 2018 dès lors que rien dans le dossier administratif ne tend à démontrer que la situation du requérant se serait améliorée ; Qu'il ressort du certificat médical établi par le même Docteur le 26 janvier 2017 (pièce 8 de la demande) que le requérant souffre de lombalgie chroniques invalidantes, est suivi pour cela au centre de la douleur, a subi trois infiltrations sans succès, marche penché en avant aidé par une canne, présente une épaule droite douloureuse, souffre d'un syndrome dépressif réactionnel à sa situation avec consommation OH, présente de l'anxiété, des troubles du sommeil et parfois des idées paranoïdes associées ; Que ces symptômes sont confirmés par un certificat médical du 29 mars 2019, ajoutant une cervicarthrose avec protrusion discale (pièce 9 du dossier de la demande) ; Qu'il ressort de l'examen spécialisé d'anesthésie réalisé le 29 octobre 2019 (pièce 21 du dossier de la demande) que le requérant était encore pris en charge pour ses lombalgies par la Clinique de la Douleur (hôpital de jour) au 29 octobre 2019 et qu'il avait encore subi des infiltrations au CHU Saint-Pierre ; Qu'il ressort du rapport établi le 18 juillet 2018 par le Docteur [G.H.] (pièce 22 de la demande) que ce dernier était suivi par une psychiatre pendant un an et demi, que sa marche était douloureuse dans le bas du dos irradiant plus bas et provoquant une douleur et une lourdeur de la jambe droite limitant la marche, ce qui impose au requérant de s'arrêter pour pouvoir repartir par la suite, toujours courbé sur sa canne ; Que ces symptômes sont confirmés par le rapport du même médecin du 4 avril 2019 (pièce 23 de la demande), précisant que si une petite amélioration des douleurs se fait sentir, le redressement lombaire reste difficile, et qu'il y a une répercussion des douleurs au niveau des cervicales, nécessitant un suivi en neurologie ; Qu'au regard du dossier médical déposé par le requérant et de la gravité de ses pathologies, il est incompréhensible pour le requérant que la partie adverse l'ait non seulement jugé apte à voyager mais se contente de prétendre que le requérant ne prouverait pas ne pas pouvoir suivre son traitement en Tunisie ou ne pas disposer de l'aide suffisante pour ne fut ce que faciliter son voyage ; Que le requérant ne bénéficie d'aucune aide de ce type ; Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'il serait ainsi assisté d'un assistant social ou d'une association qui pourrait en effet l'assister dans ses démarches de retour ; Qu'en outre, il ressort du dossier médical que le requérant souffre de lombalgie extrêmement douloureuse qui nécessitent un suivi depuis plusieurs années par la Clinique de la Douleur ; Qu'il marche toujours courbé avec une canne ; Que si le requérant devait retourner en Tunisie, il se retrouverait seul, handicapé, sans aucune ressource, sans le suivi pluridisciplinaire dont il a besoin, sans droits sociaux (Mutuelle), ainsi qu'il s'en est déjà ouvert dans son recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis introduite le 28 février 2017 (voir Votre arrêt n°223.305 du 27 juin 2019) ; Que la partie adverse ne peut*

dès lors ignorer cet élément qui lui a été soumis lors d'un précédent débat contradictoire ; Qu'un retour en Tunisie en vue d'effectuer les démarches administratives nécessaires à la délivrance d'un visa n'est tout simplement pas envisageable en l'espèce ; Qu'en estimant que la situation médicale actuelle du requérant ne faisait pas obstacle à un retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, au regard du dossier médical conséquent déposé par le requérant, la partie adverse tient pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et donne auxdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision qui juge le requérant apte à retourner en Tunisie procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.4. Dans une deuxième branche, elle allègue que « la première décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Que cet article dispose que : « [...] ». Elle reproduit les paragraphes 186 et 187 de l'arrêt n° 41738/10 dit « PAPOSHVILI c. Belgique » du 13 décembre 2016 de la CourEDH et argue « Que l'examen de la réalité de ces circonstances exceptionnelles par l'Office des Etrangers doit prendre en considération le respect de l'article 3 de la CEDH ; Qu'au vu de l'état de santé déletérale du requérant, le forcer à retourner en Tunisie pour y lever une autorisation de séjourner en Belgique relève d'un traitement inhumain et dégradant ; Ce d'autant plus que la partie adverse n'est tenue par aucun délai pour se prononcer sur une demande d'autorisation sur pied de l'article 9 LE, de sorte que le requérant pourrait rester croupir des années dans des conditions de vie inhumaines, avant d'obtenir une réponse ».

2.2.5. Dans une troisième branche, elle soutient que « l'examen de la réalité de ces circonstances exceptionnelles par l'Office des Etrangers doit également prendre en considération le respect de la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel dispose que : « [...] ». Que les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont celles réputées « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » [Ergec, R., Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme, Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120]. Que dans un arrêt Sen c/Pays-Bas du 21 décembre 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi décidé que l'article 8 de la Convention implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non-refoulement, mais aussi une obligation positive d'admission au séjour ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105 428 du 9 avril 2002 et relève « Qu'en application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les autorités publiques doivent donc non seulement s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale, mais également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille (X, La mise en œuvre de la Convention Européenne des droits de l'homme, Ed. Jeune Barreau, Bruxelles, 1994, p 95). Qu'à ce titre, le Conseil d'Etat a estimé que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n°79.089 du 4 mars 1999) ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101 183 du 26 novembre 2001 et avance « Que lorsqu'il n'y a pas ingérence la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ; Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si elle ne s'y soumet pas ; Que la notion de vie privée reçoit une acceptation très large : «cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » [CEDH, 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne] ». Elle cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 24 novembre 2009 dit « Omojudi c. Royaume-Uni » et argue « Qu'en tout état de cause, un principe de prudence oblige l'administration à apprécier la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative exigeant d'introduire sa demande du pays d'origine et d'autre part la facilité d'accomplissement de cette démarche en tenant compte du cas individuel du demandeur et des inconvénients allégués. Que la partie requérante a invoqué à la fois en termes de circonstances

exceptionnelles et en termes d'éléments de fond son intégration en Belgique et la longueur de son séjour; Que la décision qui le constraint à tout de même quitter le territoire belge pour une durée indéterminée est manifestement disproportionnée ; Que le moyen est fondé en ses branches ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation « *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance dans les motifs de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.3.2. Elle reproduit la motivation du deuxième acte attaqué et argue qu' « *ALORS QUE cette décision a été adoptée le même jour que la première décision attaquée Qu'étrangement, elle ne s'y réfère pas, se contentant d'indiquer que le requérant est en séjour irrégulier depuis le 30 juillet 2016, date à laquelle son Annexe 15 n'était plus valable ; Que la première décision attaquée fait suite à la demande de séjour introduite le 22 janvier 2020 par le requérant sur pied de l'article 9bis LE ; Qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fait valoir un risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Qu'il est renvoyé aux développements du deuxième moyen quant à ce risque ; Que la partie adverse ne pouvait se contenter d'ordonner au requérant de quitter le territoire sans autre forme de considération pour les risques d'atteintes graves à son intégrité d'une part et au respect de sa vie privée et familiale d'autre part ; Que la motivation de la deuxième décision attaquée fait défaut à cet endroit ; Qu'en outre, au vu des éléments invoqués par le requérant, et au vu de la situation sanitaire actuelle due à la pandémie causée par le coronavirus dans le monde entier, l'éloignement du requérant en Tunisie paraît totalement disproportionné ; Que le moyen est fondé ; EN TELLE SORTE QUE le deuxième acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 6 de la CEDH et, dans ses deuxième et troisième moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux

Il en résulte que les trois moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles précités.

3.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.3. Quant à l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Sur les trois moyen pris, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.5. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, le fait que son épouse et ses enfants vivent en Italie et aient la nationalité italienne, son état de santé, l'article 3 et 8 de la CEDH, la circonstance qu'il n'ait pas commis d'infraction et le fait d'avoir travaillé en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. S'agissant de l'argumentation fondée sur les droits de la défense et le principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombaît au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.7. En ce qui concerne les développements fondés sur l'état de santé du requérant, l'article 74/13 de la Loi et l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a motivé que « *Monsieur invoque son état de santé : il a perdu son séjour légal car ne remplissait plus la condition travail ; il est en incapacité de travail depuis le 05.06.2014 suite à une agression qu'il a subie sur les lieux du travail, Monsieur doit subir un traitement médical et suivi médical rigoureux, il est reconnu invalide à plus de 66 pc, en date du 02.12.2019 Monsieur (sic) Partena Mut lui*

octroie des indemnités. Monsieur dépose pour étayer ses dires : un certificat médical du 10.09.2018 du Dr [R.L.] selon lequel Monsieur souffre d'une pathologie l'invalidant à la marche et ne lui permettant pas de voyager ; des Rapports médicaux du 26.01.2017 et du 29.03.2019 du Dr [R.L.] selon lesquels Monsieur est dans cet état de santé depuis le 05.06.2014, qu'il est suivi par le Dr [F.J] et le Dr [H.J], médecins rééducateurs au centre de la douleur, qu'il a bénéficié de traitements depuis 2015, qu'il marche actuellement penché en avant aidé par une canne, qu'il a des douleurs, que son état de santé ne lui permet pas une reprise de travail et justifie son invalidité à plus de 66 pc ; il dépose différents certificats d'interruption d'activité : du 05.06.2014 au 13.06.2014, du 01.08.2015 au 31.08.2015, du 01.09.2015 au 30.09.2015, du 01.10.2015 au 2.11.2015, du 03.11.2015 au 03.01.2016, du 04.01.2016 au 31.01.2016, du 01.02.2016 au 31.03.2016, du 01.04.2016 au 30.04.2016, du 01.05.2016 au 31.05.2016, du 01.06.2016 au 30.06.2016, du 07.07.2016 au 16.07.2016, du 18.07.2016 au 31.08.2016, du 01.06.2016 au 31.10.2016, du 01.11.2016 au 31.12.2016, du 01.01.2017 au 28.02.2017, du 01.03.2017 au 30.04.2017, du 01.05.2017 au 03.09.2017, du 04.09.2017 au 30.11.2017, du 01.12.2017 au 31.05.2018, du 01.06.2018 au 30.11.2018, dont un daté de manière illisible du 10.09.200? ; un Examen spécialisé – protocole d'anesthésie du 29.10.2019 ; des Rapports médicaux de la Clinique de Médecine Physique et Réadaptation de CHU St Pierre du 18.07.2018, du 04.04.2019 et du 22.08.2018 : description de son état de santé et traitement, un Rapport de la Clinique de la douleur du 21.03.2017 ; le traitement médical suivi ; un jugement en date du 28.10.2019 de la Cour du travail qui a estimé que la faute grave incombe à Monsieur n'était pas établie et qui a condamné la SA Tecno Lam à payer au requérant une indemnité compensatoire de 4649,69 euros (+ intérêts). Monsieur invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour forcé au pays d'origine. Notons à titre informatif que Monsieur a introduit une demande 9ter, demande par essence médicale, dans laquelle il a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à ses problèmes de santé, demande clôturée négativement par une décision non fondée du 16.05.2019 [sic], lui notifiée le 10.05.2019, dans cette décision est repris le fait que : « l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine (...) et accessibles (...), que son état de santé ne l'empêche pas de voyager ». Soulignons que le seul élément tendant à une impossibilité médicale à voyager est un certificat médical du 10.09.2018 du Dr [R.L.], certificat étant antérieur à la décision 9ter selon laquelle Monsieur peut voyager. Il est étonnant que Monsieur n'ait pas réactualisé sa demande en déposant une attestation allant en ce sens récente, afin de faire part de la situation actuelle du requérant. Rappelons qu'il incombe au requérant non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les étayer à l'aide d'éléments récents (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). Rappelons à titre indicatif que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables «les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine ou de résidence à étranger (CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012, CE, 28.03.2017, n° 237.806). Les éléments médicaux ont été examinés dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à l'état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques (CE, 28.03.2017, n° 237.806). Notons que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. Il en est de même quant aux éventuelles informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui, le temps d'un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine ou de résidence à étranger, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons que c'est au requérant à étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. De surcroit, Monsieur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Notons

*qu'il lui est loisible de préparer et d'organiser son voyage vers le pays d'origine ou de résidence à étrangers, de plus rien n'empêche les personnes qui l'encadrent actuellement de l'aider et de l'accompagner dans ses démarches. Rien ne les empêche de prendre contact pour lui avec des associations ou services hospitaliers similaires du pays d'origine ou de résidence à étranger. Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille au pays d'origine ou au pays de résidence à l'étranger, qui pourrait le soutenir dès son arrivée, rappelons une fois de plus que la charge de la preuve lui incombe. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être relevé. Il importe de plus de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne remet pas en cause la conclusion, de la partie défenderesse, dans sa décision du 11 mars 2019 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi et postérieure au certificat médical du 10 septembre 2018 invoqué par la partie requérante, selon laquelle le requérant pouvait voyager. Ce motif suffit en lui-même à justifier la motivation de la décision entreprise ayant trait à l'état de santé du requérant dès lors que la partie requérante n'a pas déposé d'éléments concernant l'impossibilité de voyager causée par l'état de santé du requérant qui soient postérieurs à la décision du 11 mars 2019 précitée alors qu'il lui appartenait d'actualiser sa demande. A propos de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, le risque de traitement dégradant allégué au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant invoquer l'état de santé du requérant. S'agissant de la circonstance que la partie défenderesse ne serait tenue par aucun délais pour se prononcer, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.*

3.8. Concernant le fait que le requérant ne disposeraient d'aucune aide dans ses démarches de retour au pays d'origine, le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.9. Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant aurait précisé, dans sa première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi en date du 28 février 2017, qu'il se retrouverait, au pays d'origine, sans ressources financières et sans le suivi pluridisciplinaire dont il a besoin, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués dans le cadre de procédures antérieures et indépendantes qui seraient susceptibles de justifier l'octroi du droit de séjour sollicité. En tout état de cause, le Conseil observe que la demande du 28 février 2017 avait été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 15 septembre 2017.

3.10. Quant à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Relativement à l'existence d'une vie privée, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexisteante.

S'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse l'a pris en considération et a explicité en quoi celle-ci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle en motivant que «*Monsieur invoque le fait que son épouse et ses enfants résident légalement en Italie et invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; en raison de ses attaches. Notons à titre informatif que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se rendre en Italie ou se faire accompagner par son épouse, afin que celle-ci puisse l'épauler médicalement ou dans ses déplacements. De plus, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant*

aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il importe une fois de plus de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine», ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.11. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil relève que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a motivé que « Monsieur invoque la longueur de son séjour (6 ans lors de l'introduction de la présente demande) et l'obtention d'un séjour légal, ainsi que son intégration, illustrée par le fait qu'il ait travaillé durant son séjour légal, qu'il ait contribué au système social et fiscal belge, qu'il ait la volonté de s'intégrer, qu'il ait noué des attaches sociales, affectives et familiale de la vie privée en Belgique, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, et qu'il dispose d'un contrat de bail. En date du 05.12.2013, Monsieur a obtenu une Carte A valable jusqu'au 13.09.2015, en date du 19.01.2016, il a été mis sous Annexe 15 - Attestation jusqu'au 04.03.2016, en date du 12.05.2016, il a été placé sous Annexe 15 - Attestation jusqu'au 26.06.2016 et en date du 30.06.2016, il a reçu une Annexe 15 – Attestation jusqu'au 30.07.2016. Il est actuellement en séjour irrégulier depuis l'expiration de son Annexe 15. Notons qu'une précédente Demande 9bis a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire lui notifiés le 26.10.2017. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il

s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'est pas en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son Annexe 15 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous. Notons à titre informatif qu'en date du 15.05.2017 selon un PV n° [...] : « Le particulier a été privé de sa liberté suite à la perturbation de l'ordre public », qu'en date du 14.12.2017 selon un PV n° [...] : « Particulier impliqué dans une bagarre dans un café. Il sera convoqué afin d'être entendu. », qu'en date du 16.04.2018 selon un PV N° [...] : « La police envoyée pour un différend locatif ». Quant au fait que Monsieur ait travaillé durant son séjour légal, notons qu'il ne dispose actuellement plus de l'autorisation de travail ad hoc et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à étranger en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, la partie requérante se bornant à prendre le contre-pied de la décision en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.12. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, au vu de ce qui précède, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur disposait d'une Annexe 15 - Attestation valable jusqu'au 30.07.2016, il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

S'agissant de l'argumentation fondée sur les articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué quant à ces considérations dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, la décision d'éloignement ayant été prise et notifiée concomitamment à la première décision attaquée.

En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'affirmer que l'éloignement du requérant vers la Tunisie serait disproportionné sans nullement l'étayer. En outre, le Conseil estime que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publiques en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, les mesures prises par la Belgique et la Tunisie liées à la crise du COVID-19 sont temporaires.

3.13. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris, toute branches réunies, ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE